



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Récépissé de déclaration

FERTI OISE  
Unité de Méthanisation  
à Coudun

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) ;

Vu la déclaration du 26 janvier 2016 de la société FERTI OISE dont le siège social est fixé Ferme de Corbeaulieu 60280 Venette, faisant part d'un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Coudun ;

Vu le rapport des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 février 2016 ;

Considérant que le dossier de déclaration est conforme et régulier ;

**DONNE RECEPISSE**

au pétitionnaire de sa déclaration susvisée.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

▪ **2781-1-c : activités soumises à déclaration avec contrôle périodique**

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :

c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j

Quantité totale du site : 28 t/j

- **2910-C-3 : activités soumises à déclaration avec contrôle périodique**

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1

Puissance thermique nominale de l'installation du site : 0,25 MW

- **2920 : non classable**

Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.

Puissance absorbée par l'installation du site : 60 KW

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 10 novembre 2009 et 8 août 2011 ci-joints. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique de l'installation, prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation par un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R.512-55 à R.512-66 dudit code.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier au préfet (direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement) la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé est délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 17 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires,  
et par délégation  
la chef du bureau de l'environnement

  
Mireille AUREGAN

Destinataires

société FERTI OISE

M. le Maire de Coudun

M. le Sous-préfet de Compiègne

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

